

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Projet d'arrêté n°35654 portant levée de consignation de la somme
de trente mille euros**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société d'Application de Chrome sur Aluminium (S.A.C.A.) à Viroflay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu le récépissé du 12 septembre 1971 donnant acte à la société S.A.C.A. (SOCIÉTÉ D'APPLICATION DE CHROME SUR ALUMINIUM) de sa déclaration d'exploitation portant sur un atelier de chromage des métaux, l'emploi de liquides halogénés et le polissage des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1982 abrogeant le récépissé du 12 août 1971, mettant à jour le classement des activités et imposant à la société S.A.C.A. des conditions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de traitement des métaux (rubrique n° 2565), activité bénéficiant de l'antériorité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 imposant à la société S.A.C.A. des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface, à la mise à jour des informations concernant les installations classées, à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques dans l'éventualité d'une pollution des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 imposant à la société S.A.C.A. des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface, à la mise à jour des informations concernant les installations classées, à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques dans l'éventualité d'une pollution des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2004, notifié le 16 avril 2004, mettant en demeure la société S.A.C.A. de respecter les articles 2.1.4.4, 2.1.2.1, 2.1.3, 4.2 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002, sous peine d'encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er} ;

Vu le protocole transactionnel du 2 novembre 2004 entre la société S.A.C.A. et la ville de Viroflay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 engageant à l'encontre de la société S.A.C.A., pour ses installations sises 6 rue Robert Cahen à Viroflay (78220), la procédure de consignation d'un montant de 30 000 € (trente mille euros) répondant du montant des

actions suivantes, en raison du non respect de la mise en demeure du 13 avril 2004 imposant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 :

- réalisation d'analyses piézométriques afin de compléter le diagnostic initial des sols ;
- réalisation d'une étude de réhabilitation du site ;

Vu le courrier de la société S.A.C.A. de demande d'annulation de la consignation du 18 avril 2015 transmis par courrier du 23 mars 2015 du directeur des finances publiques des Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sur la suite à donner à la requête de la société S.A.C.A. ;

Considérant que, par courrier du 12 octobre 2004, la société S.A.C.A. a déclaré mettre fin à son activité le 30 novembre 2004 en raison de l'expropriation du site par la mairie de Viroflay et, par courrier du 13 décembre 2004, l'exploitant a transmis l'attestation de destruction des produits et l'accord signé avec la mairie de Viroflay dans lequel cette dernière s'engage notamment à dépolluer les sols ;

Considérant que la société S.A.C.A. qui a cessé ses activités n'a pas remis en état le site ;

Considérant cependant que la mairie de Viroflay a pris en charge la démolition des bâtiments et le terrassement de terres polluées, dans le cadre de l'aménagement de la médiathèque de la commune ;

Considérant que, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il n'y a plus lieu de retenir les sommes consignées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La procédure de levée de consignation de la somme de 30 000 €, consignée en application de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005, est engagée en faveur de la société S.A.C.A. pour son établissement situé à Viroflay (78220), 6 rue Robert Cahen.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société S.A.C.A. au vu des travaux réalisés par la mairie de Viroflay, propriétaire des terrains. La consignation n'est plus fondée. Le montant devant être restitué s'élève à 30 000 € (trente mille euros).

Article 3 : Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.C.A. et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Viroflay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

23 OCT. 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau

